REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 056-215602616-20260902-2026_08_05-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de LA VRAIE CROIX

Séance du 02 septembre 2026

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

L'an deux mil vingt-six, le deux septembre, à vingt heures, le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur GUIBLIN Pascal, Maire,

Présents : P.GUIBLIN – S.ROUSSELET – P.BOUVET – M.LEFORT – M.PRIME – S.GRAVIER – C.ROLLAND – G.LE CADRE – S.DEJARDIN – S.DUBOT – S.TACHEAU – P.BONNIN
Convocation : le 25 août 2026
Absents excusés : L.CELLIER pouvoir donné à P.GUIBLIN – S.SOUNDRON pouvoir donné à M.LEFORT – L.HEYMANS pouvoir donné à G.LE CADRE
Absents : -
Secrétaire de séance : S.TACHEAU a été désignée secrétaire de séance.

2026-08-05 : TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de La Vraie-Croix expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

L'article 108 de la loin°2026-103 du 19/02/2026 prévoit l'instauration de cette nouvelle taxe sur la vacance des locaux d'habitation qui entrera en vigueur au 01/01/2027.

Cette nouvelle taxe remplace les deux dispositifs antérieurs : la taxe sur les logements vacants et la taxe d'habitation sur les logements vacants. Les textes relatifs à **ces deux dispositifs sont donc abrogés.**

La constatation de la vacance depuis au moins 2 ans du local au 1er janvier de l'année d'imposition constitue le fait générateur permettant l'application de cette taxe.

Rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jours, mois et an susvisés
Pour copie certifiée conforme
Le Maire,
Pascal GUIBLIN

MAIRIE DE LA VRAIE CROIX 56250 MORBIHAN

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
et publication ou notification du